

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

---

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS  
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2019/071  
Jugement n° UNDT/2020/103  
Date : 29 juin 2020  
Français  
Original : anglais

---

**Juge :** M<sup>me</sup> Joelle Adda

**Greffe :** New York

**Greffière :** M<sup>me</sup> Nerea Suero Fontecha

MUKEBA WA MUKEBA  
c.  
LE SECRETAIRE GENERAL  
DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT  
SUR LA PÉREMPTION DE L'INSTANCE  
POUR DISCONTINUATION  
DE POURSUITES**

---

**Conseil du requérant :**

Néant

**Conseil du défendeur :**

Isavella Vasilogeorgi, Division du droit administratif du Bureau des ressources  
humaines du Secrétariat de l'ONU

Romy Batrouni, Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines  
du Secrétariat de l'ONU

## **Introduction**

1. Le 6 novembre 2018, le requérant, ancien fonctionnaire de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (« MONUSCO »), a déposé une requête contestant la décision d'imposer, à titre disciplinaire, la mesure de cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis et sans indemnité de licenciement.
2. La requête a été initialement introduite auprès du Greffe de Nairobi.
3. Dans sa réponse en date du 14 septembre 201

9. N'ayant reçu aucune réponse du requérant, le 18 juin 2020, par l'ordonnance n° 103 (NY/2020), le Tribunal a demandé au requérant de prendre contact avec le Greffe de New York avant 16 heures le vendredi 26 juin 2020, faute de quoi il a été averti que sa requête risquait d'être rejetée pour manquement de diligence.

10. Le requérant n'a pas pris contact avec le Greffe dans le délai prescrit.

### **Examen**

11. Le Tribunal du contentieux administratif s'est prononcé à plusieurs reprises sur le principe de droit procédural selon lequel le droit d'engager et de poursuivre une procédure judiciaire est subordonné à la condition que la personne qui l'exerce ait un intérêt légitime à engager et à poursuivre une action en justice, et l'accès au Tribunal doit être refusé à ceux qui n'ont plus besoin d'obtenir un recours judiciaire ou qui ne sont plus intéressés par un recours [voir jugement *Bimo et Bimo* (UNDT/2009/061) ; jugement *Saab-Mekkour* (UNDT/2010/047) ; jugement *Zhang-Osmancevic* (UNDT/2015/034)].

12. Ce dernier point s'applique en l'espèce, le requérant ayant été invité à trois reprises à présenter les observations nécessaires à la poursuite de son dossier, en sus des appels téléphoniques passés par le Greffe. Lrefffe. Lrefffe. Lrefffe. Lrefffe. Lrefffe. e, le requérant ayant rec

**Dispositif**

14. Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer au fond, la requête est rejetée pour discontinuation des poursuites par le requérant.

*(Signé)*

M<sup>me</sup> Joelle Adda, juge

Ainsi jugé le 29 juin 2020

Enregistré au Greffe le 29 juin 2020

*(Signé)*

Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York